



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2018- 314 bis

Publié le 9 novembre 2018

# TABLE DES MATIÈRES

## **DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET - HAUTS DE FRANCE**

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – autorisation - EARL MALA STRANA  
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – autorisation - EARL DESENNE FRERES  
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – autorisation - EARL PLISTA  
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – refus - EARL WOIMANT  
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – refus - M. Jean-Michel MENET  
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – refus - EARL DE CRANDELAIN  
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – refus - EARL DEWULF  
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – refus – M. Xavier NOLLEVALLE  
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – prise de position - Mme LAHAYE

Arrêté préfectoral définissant le programme pour l'Accompagnement à l'Installation Transmission en Agriculture (AITA)

## **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE**

Décision portant affectation des agents de contrôle au sein de l'unité régionale d'appui et de contrôle du travail illégal



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur

DDT de l'Aisne

Réf : 02-2017-199

Réf DRAAF : 379

EARL MALA-STRANA  
Ferme de la Presle  
Fontenelle en Brie  
02540 DHUYS ET MORIN EN BRIE

Amiens, le 29 OCT. 2018

### Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu l'article L. 243-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 modifié le 21 décembre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL MALA-STRANA à DHUYS ET MORIN EN BRIE enregistrée complète le 08/11/2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2018 refusant à l'EARL MALA-STRANA d'exploiter 30 ha 42 a 60 provenant de l'exploitation de la SCEA DU PLENOIS à Dhuy et Morin en Brie ;

Vu le recours gracieux présenté par l'EARL MALA-STRANA le 4 juin 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 21 septembre 2018 ;

Vu l'article L. 243-1 du Code des relations entre le public et l'administration stipule qu'un acte réglementaire non créateur de droit peut être modifié ou abrogé pour tout motif ;

Considérant que l'EARL DE LA GRANGE EN CHART a présenté une demande concurrente à celle déposée par l'EARL MALA-STRANA ;

Considérant qu'en sus des 112 ha 09 a 49 ca exploités par l'EARL DE LA GRANGE EN CHART, Mme Céline ROBIN, associée exploitante de cette société, est également exploitante au sein de l'EARL MACLAUNAY à Montmirail (51) sur une superficie de 186 ha 87 a ;

Considérant que dans ces conditions les demandes de l'EARL MALA-STRANA et de l'EARL DE LA GRANGE EN CHART se situent au même rang de priorité du schéma régional, soit au 7ème rang ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: L'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 susvisé est abrogé.

**Article 3**: L'EARL MALA-STRANA à DHUYS ET MORIN EN BRIE **est autorisée** à exploiter la parcelle sise sur la commune de Dhuy et Morin en Brie d'une contenance de 30 ha 42 a 60 ca cadastrée ZA 66 à Marchais en Brie provenant de l'exploitation de la SCEA DU PLENOIS à DHUYS ET MORIN EN BRIE.

**Article 3**: Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,  
la Cheffe de Service Adjointe Régional de la Performance  
Economique et Environnementale des Entreprises



Elise GRANGET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises  
Service instructeur :  
DDT de l'Aisne,  
Service de l'économie agricole

EARL DESENNE FRERES  
Ferme du Petit Tournay  
02110 BEAUREVOIR

Réf. : 02-2018-062  
Réf DRAAF : 368

Amiens, le 25 OCT. 2018

### Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 modifié le 21 décembre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DESENNE FRERES à BEAUREVOIR enregistrée complète le 15 mars 2018 portant sur 24 ha 51 a 17 sur les communes de Brancourt le Grand et Prémont ;

Vu la décision préfectorale en date du 4 juillet 2018 n'autorisant pas l'EARL DESENNE à exploiter 20 ha 58 a 12 sur les 24 ha 51 a 17 demandés ;

Vu le recours gracieux présenté par l'EARL DESENNE le 3 septembre 2018 ;

Vu le désistement en date du 31 août 2018 de l'EARL SOCIETE LAMPAERT à Prémont, candidat partiellement concurrent à l'EARL DESENNE ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 21 septembre 2018 ;

Considérant qu'après désistement du candidat concurrent, les priorités du SDREA ne trouvent plus à s'appliquer ;

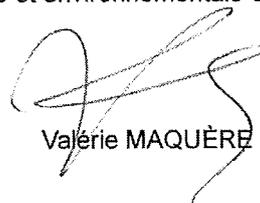
## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral du 4 juillet 2018 est abrogé.

Article 2 : L' EARL DESENNE FRERES à BEAUREVOIR **est autorisée** à exploiter les parcelles cadastrées ZB 25 à 30, ZB 49 et ZB 40 sises sur la commune de BRANCOURT-LE-GRAND d'une contenance totale de 20 ha 58 a 11 ca provenant de l'exploitation de M. Michel HUBLARD à Prémont.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,  
La Cheffe du service régional et de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale  
des entreprises

Service instructeur :  
DDT de l'Aisne,  
Service de l'économie agricole

Réf. : 02-2018-118  
Réf DRAAF : 374

EARL PLISTA  
3 rue des Remparts du Midi  
02820 CORBENY

Amiens, le 25 OCT. 2018

### Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 modifié le 21 décembre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL PLISTA à CORBENY enregistrée complète le 14 mai 2018 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL PLISTA en date du 23 juillet 2018, portant le délai de fin d'instruction au 15 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 21 septembre 2018 ;

Considérant que la demande présentée par l'EARL PLISTA s'inscrit dans le cadre de l'installation aidée de Monsieur Thomas PLISTA au sein de la société ;

Considérant que l'EARL PLISTA exploite 202 ha 23 a et compte deux associés exploitants ;

Considérant que la demande de l'EARL PLISTA est en concurrence avec celles déposées par l'EARL DE CRANDELAIN, la SCEA DEWULF et Monsieur Xavier NOLLEVALLE présentées dans le cadre d'un agrandissement de leur exploitation agricole ;

Considérant que le SDREA fixe en son article 3 les priorités d'attribution des autorisations d'exploiter ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que la demande de l'EARL PLISTA s'inscrit dans le cadre d'une installation aidée, relevant du 1er rang de priorité du schéma régional ;

Considérant que les trois demandes concurrentes susvisées déposées par l'EARL DE CRANDELAIN, la SCEA DEWULF et Monsieur Xavier NOLLEVALLE se situent respectivement au 2ème, 7ème rang et 7ème rang de priorité du schéma régional ;

Considérant que la demande de L'EARL PLISTA est, par conséquent, prioritaire par rapport à celle déposée par Monsieur Thomas PLISTA, dans le cadre de son installation au sein de l'EARL PLISTA ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'EARL PLISTA à CORBENY **est autorisée** à exploiter les parcelles sises sur les communes de Colligis Crandelain et Lierval d'une contenance de 6 ha 54 a 19 ca cadastrées pour Colligis Crandelain : B 94, B 105, C 115, C 155, C 162, C 158, C 89 à 95, C 65, C 56, C 70, C 101, C 131, C 141, D 438, D 835, A 156, B 35, B 176, C 63, C 154, C 161, D 534, A 281, B 30, D 568, B 130, B 144, A 333, B 32, B 125, B 166, B 192, B 136, D 577, C 120, D 751, D 507, A 66, A 69, A 70, C 4 et pour Lierval : C 1028 provenant de l'exploitation de Monsieur LAMBERT Jean Marie à COLLIGIS CRANDELAIN.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,  
La Cheffe du service régional et de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Copie pour information à l'exploitant en place et aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale  
des entreprises

Service instructeur :  
DDT de l'Aisne,  
Service de l'économie agricole

Réf. : 02-2018-121  
Réf DRAAF : 370

EARL WOIMANT  
Ferme de Froidmont  
02140 PLOMION

Amiens, le 25 OCT. 2018

### Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 modifié le 21 décembre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL WOIMANT à PLOMION enregistrée complète le 15 mai 2018 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL WOIMANT en date du 23 juillet 2018, portant le délai de fin d'instruction au 16 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 21 septembre 2018 ;

Considérant que l'EARL WOIMANT compte deux associés exploitants et exploite 57 ha 20 a ;

Considérant que l'un des associés, M. Benoît WOIMANT, est par ailleurs exploitant à titre individuel sur une exploitation de 178 ha ;

Considérant que la demande de l'EARL WOIMANT porte sur une exploitation de 82 ha 76 a 35 ca, comprenant un corps de ferme, louée à l'EARL LES CHAPILLONS, constituée d'une associée exploitante, Mme Christine LECLERCQ ;

Considérant que l'EARL LES CHAPILLONS ne dispose d'aucune autre superficie en dehors de celle sollicitée par l'EARL WOIMANT ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que la demande présentée par l'EARL WOIMANT aurait pour conséquence de priver l'exploitation de l'EARL LES CHAPILLONS d'une partie essentielle à son bon fonctionnement ;

Considérant l'article 3 du SDREA de Picardie, les priorités ne sont pas applicables si la demande a pour conséquence de compromettre la viabilité économique d'une exploitation agricole en la privant d'une partie essentielle à son fonctionnement ;

Considérant que la reprise envisagée par l'EARL WOIMANT conduit à la disparition totale de l'exploitation de l'EARL LES CHAPILLONS ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'EARL WOIMANT à PLOMION **n'est pas autorisée** à exploiter les parcelles sises sur les communes de Dagny Lambercy, Jeantes, Bancigny et Saint Clément d'une contenance de 82 ha 76 a 35 ca avec corps de ferme cadastrées pour Dagny Lambercy : AC 39 à 42, AC 80, AC 105, AC 107, ZO 11, ZH 13, ZH 15, ZH 30, ZH 31, ZE 9, ZI 27 ; pour Jeantes : ZP 25, ZP 26, ZR 20 ; pour Bancigny : ZE 8, ZE 9 et pour Saint Clément : ZD 30 provenant de l'exploitation de l' EARL LES CHAPILLONS à Dolignon

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,  
La Cheffe du service régional et de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Copie pour information à l'exploitant en place et aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale  
des entreprises

Service instructeur :  
DDT de l'Aisne,  
Service de l'économie agricole

Monsieur MENET Jean Michel  
17 Hameau de Saint Lot  
02260 GERGNY

Amiens, le 25 OCT. 2018

Réf. : 02-2018-128  
Réf DRAAF : 369

### **Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 modifié le 21 décembre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur MENET Jean Michel à GERGNY enregistrée complète le 29 mai 2018 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL PLISTA en date du 23 juillet 2018, portant le délai de fin d'instruction au 30 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 21 septembre 2018 ;

Considérant que Monsieur Jean Michel MENET exploite 115 ha 32 a à titre individuel ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean Michel MENET est en concurrence avec celle déposée par Monsieur Rémi DUPONT à Gergny en vue de son installation au sein de la SCEA DE SAINT LOT constituée avec son père ;

Considérant que le SDREA fixe en son article 3 les priorités d'attribution des autorisations d'exploiter ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean Michel MENET s'inscrit dans le cadre d'un agrandissement d'une exploitation comprise ente 1 et 1,5 fois le seuil de contrôle, relevant du 5ème rang de priorité du schéma régional ;

Considérant que la demande de Monsieur Rémy DUPONT s'inscrit dans le cadre d'une installation aidée, relevant du 1er rang de priorité du schéma régional ;

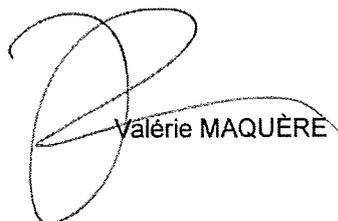
Considérant que la demande de Monsieur MENET Jean Michel n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle déposée par Monsieur Rémy DUPONT, dans le cadre de son s'installation au de la SCEA DE SAINT LOT ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur MENET Jean Michel à GERGNY **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles sises sur la commune de Gergny d'une contenance de 2 ha 52 a 45 ca cadastrées AB 158, AB 160, et AB 161 provenant de l'exploitation de EARL VERTE à GERGNY.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,  
La Cheffe du service régional et de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par *recours gracieux* auprès de l'auteur de la décision ou *hiérarchique* adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Copie pour information à l'exploitant en place et aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale  
des entreprises

Service instructeur :  
DDT de l'Aisne,  
Service de l'économie agricole

Réf. : 02-2018-187  
Réf DRAAF : 373

EARL DE CRANDELAIN  
21 rue des Carrières  
02860 COLLIGIS CRANDELAIN

Amiens, le 25 OCT. 2018

### Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 modifié le 21 décembre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par L'EARL DE CRANDELAIN à COLLIGIS CRANDELAIN enregistrée complète le 17 août 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 21 septembre 2018 ;

Considérant que l'EARL DE CRANDELAIN composée d'un associé exploitant dispose d'une exploitation de 89 ha 01 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE CRANDELAIN est en concurrence, pour une surface de 1ha 20 a 33, avec celle déposée par l'EARL PLISTA en vue de l'installation aidée de Monsieur Thomas PLISTA ;

Considérant que le SDREA fixe en son article 3 les priorités d'attribution des autorisations d'exploiter ;

Considérant que la demande de l'EARL DE CRANDELAIN correspond à un agrandissement d'une exploitation inférieure au seuil de contrôle de 90 ha, relevant du 2ème rang de priorité du schéma régional ;

Considérant que la demande de l'EARL PLISTA s'inscrit dans le cadre d'une installation aidée, relevant du 1er rang de priorité du schéma régional ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que la demande de L'EARL DE CRANDELAIN n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle déposée par Monsieur Thomas PLISTA, dans le cadre de son installation au sein de l'EARL PLISTA ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'EARL DE CRANDELAIN à COLLIGIS CRANDELAIN **n'est pas autorisée** à exploiter les parcelles sises sur la commune de Colligis Crandelain d'une contenance de 1 ha 20 a 33 ca cadastrées A 281, B 30, B 130, B 35, B 176, C 63, C 154, C 161, D 534, A 333, B 32, B 125, B 136 provenant de l'exploitation de Monsieur LAMBERT Jean Marie à Colligis Crandelain .

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,  
La Cheffe du service régional et de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Copie pour information à l'exploitant en place et aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
des entreprises

Service instructeur :  
DDT de l'Aisne,  
Service de l'économie agricole

Réf. : 02-2018-188  
Réf DRAAF : 372

SCEA DEWULF  
14 rue du Chemin des Dames  
02860 CHAMOUILLE

Amiens, le 25 OCT. 2018

**Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 modifié le 21 décembre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DEWULF à CHAMOUILLE enregistrée complète le 17 août 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 21 septembre 2018 ;

Considérant que la SCEA DEWULF, composée de deux associés exploitants à titre secondaire, dispose d'une exploitation de 107 ha 50 a ;

Considérant que la demande de la SCEA DEWULF est en concurrence, pour une surface de 53 a 45 ca, avec celle déposée par l'EARL PLISTA en vue de l'installation aidée de Monsieur Thomas PLISTA ;

Considérant que le SDREA fixe en son article 3 les priorités d'attribution des autorisations d'exploiter ;

Considérant que la demande de la SCEA DEWULF s'inscrit dans le cadre d'un agrandissement d'une exploitation au sens du schéma régional qui se situe au 7ème rang de priorité de ce schéma ;

Considérant que la demande de l'EARL PLISTA s'inscrit dans le cadre d'une installation aidée, relevant du 1er rang de priorité du schéma régional ;

Considérant que la demande de la SCEA DEWULF n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle déposée par Monsieur Thomas PLISTA, dans le cadre de son s'installation au sein de l'EARL PLISTA ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La SCEA DEWULF à CHAMOUILLE **n'est pas autorisée** à exploiter les parcelles sises sur la commune de Colligis Crandelain d'une contenance de 0 ha 53 a 45 ca cadastrées D 577 et D 568 provenant de l'exploitation de Monsieur LAMBERT Jean Marie à Colligis Crandelain .

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,  
La Cheffe du service régional et de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Copie pour information à l'exploitant en place et aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale  
des entreprises

Service instructeur :  
DDT de l'Aisne,  
Service de l'économie agricole

Réf. : 02-2018-189  
RéfDRAAF : 371

Monsieur NOLLEVALLE Xavier  
4 rue de la Place  
02860 LIERVAL

Amiens, le 25 OCT. 2018

### **Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 modifié le 21 décembre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur NOLLEVALLE Xavier à LIERVAL enregistrée complète le 17 août 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 21 septembre 2018 ;

Considérant que Monsieur Xavier NOLLEVALLE est exploitant à titre individuel et dispose d'une exploitation de 244 ha 73 a ;

Considérant que la demande de Monsieur NOLLEVALLE est en concurrence, pour une surface de 2 ha 72 a 68 ca, avec celle déposée par l'EARL PLISTA en vue de l'installation aidée de Monsieur Thomas PLISTA ;

Considérant que le SDREA fixe en son article 3 les priorités d'attribution des autorisations d'exploiter ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que la demande de Monsieur NOLLEVALLE s'inscrit dans le cadre d'un agrandissement d'une exploitation supérieure à 2 fois le seuil de contrôle fixé par le schéma régional et se situe au 7ème rang de priorité de ce schéma ;

Considérant que la demande de l'EARL PLISTA s'inscrit dans le cadre d'une installation aidée, relevant du 1er rang de priorité du schéma régional ;

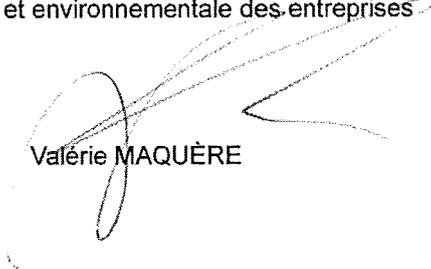
Considérant que la demande de Monsieur NOLLEVALLE Xavier n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle déposée par Monsieur Thomas PLISTA, dans le cadre de son installation au sein de l'EARL PLISTA ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur NOLLEVALLE Xavier à LIERVAL **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles sises sur les communes de Colligis Crandelain et de Lierval d'une contenance de 2 ha 72 a 68 ca cadastrées pour Colligis Crandelain : B 144, B 166, B 192, C 120, D 751, D 507, A 66, A 69, A 70, C 4 et pour Lierval : C 1028 provenant de l'exploitation de Monsieur LAMBERT Jean Marie à COLLIGIS CRANDELAIN.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,  
La Cheffe du service régional et de la performance  
économique et environnementale des entreprises

  
Valérie MAQUÈRE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.  
Copie pour information à l'exploitant en place et aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDT de l'Aisne,  
Service de l'économie agricole

Réf. : Rescrit Mme LAHAYE  
R + AR

Madame Hélène LAHAYE  
23 rue de la Verte Vallée  
02120 SAINS RICHAUMONT

Amiens, le 29 OCT. 2018

**Objet :** prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

**Réf. :** article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 9 août 2018, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en un agrandissement d'exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

Votre demande porte sur une surface agricole de 8 ha 15 a 01 ca située sur la commune de Sains-Richaumont (cadastrés ZE 36, ZE 40, ZE 65p, ZE 115p, ZE 66 et ZM 107) et effectivement libre de toute occupation en date du 11 novembre 2016. La surface totale exploitée après reprise serait supérieure à 90 ha.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région de Picardie arrêté le 29 juin 2016, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 90 ha, il apparaît que votre projet relève du régime de l'autorisation préalable d'exploiter tel que défini à l'article L.331-2 I du code rural et de la pêche maritime.

La présente prise de position ne vous exonère pas, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités de dépôt de demande d'autorisation auprès du service instructeur compétent en matière de contrôle de structures.

Elle cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif d'Amiens.

Pour le Préfet, par subdélégation,  
La Cheffe du service adjointe régionale de la performance  
économique et environnementale des entreprises

  
Elise GRANGET



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de  
l'alimentation, de  
l'agriculture et de la  
forêt

**Arrêté préfectoral définissant le programme pour l'Accompagnement à l'Installation  
Transmission en Agriculture (AITA)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement *de minimis* agricole » ;

Vu les lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;

Vu le régime-cadre exempté de notification n° SA 40883 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;

Vu le régime-cadre exempté de notification n° SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime (notamment les articles D330-2 et suivants) ;

Vu le décret n°2002-1551 du 23 décembre 2002 modifiant le décret n° 88-368 du 15 avril 1988 fixant les taux et les montants de rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2015-781 du 29 juin 2015 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;

Vu le décret n° 2015-972 du 31 juillet 2015 relatif au contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé (PPP) ;

Vu l'arrêté préfectoral 08 janvier 2018 modifié portant délégation de signature à Monsieur Luc MAURER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France;

Vu les arrêtés préfectoraux du 18 janvier 2018 portant labellisation des Points Accueil Installation et Transmission (PAIT) et des Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) ;

Vu l'instruction Technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et le transmission en agriculture (AITA).

Considérant que le programme « Activ'ion installation – prépare ta transmission » lancé par le Conseil régional des Hauts-de-France, s'inscrit dans les régimes cadres européens,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - Le programme pour l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture dénommé ci-après AITA, s'inscrit dans le cadre de la politique publique en faveur de l'installation en agriculture. Il a pour objectif de faciliter le renouvellement des générations en agriculture et d'améliorer la synergie des actions mises en œuvre sur ce thème par l'État et les collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions reprises dans l'Instruction Technique 2018-613 du 14 août 2018, le présent arrêté est pluriannuel et précise le cadre opérationnel du programme d'actions et les modalités d'exécution pour l'ensemble de la région Hauts-de-France à compter de l'année 2018. Il concerne exclusivement les actions du programme financées avec des crédits de l'État.

Article 2 - En région Hauts-de-France, l'intervention de l'État dans le cadre du programme régional AITA, porte sur les dispositifs suivants :

- Volet 1 : Accueil des porteurs de projet :
  - o Financement des Points Accueil Installation (PAI).
  
- Volet 3 : Préparation à l'installation :
  - o Soutien à la réalisation du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) État » ;
  - o Soutien à la réalisation de tous stages 21 heures ;
  - o Bourse de stage d'application en exploitation ;
  - o Indemnité du maître-exploitant.

Des actions d'animation et de communication (volet 6) peuvent être également financées dans la limite des enveloppes disponibles, et a minima, les actions réalisées (et justifiées) par les Points Accueil Installation en faveur de la transmission des exploitations agricoles.

Article 3 : Ces dispositifs font l'objet d'un financement par les crédits de l'Etat (BOP 149) dans la limite des plafonds et des règles précisées en annexe du présent arrêté et des enveloppes disponibles.

L'État engage en priorité les aides liées à la prise en charge partielle des coûts de fonctionnement et de réalisation des Points Accueil Installation (PAI), des Parcours de Professionnalisation Personnalisés « Etat » (PPP) et des stages 21 heures.

Article 4 : Seules les structures labellisées ou habilitées par la DRAAF sont susceptibles de percevoir un financement de l'État pour les Points Accueil-Installation (PAI), les Plans de Professionnalisation Personnalisés (PPP) et les stages 21 heures.

Seuls les demandeurs de l'aide nationale à l'installation (Dotation Jeune Agriculteur) sont concernés par le financement par l'État des Plans de Professionnalisation Personnalisé (PPP).

Les stagiaires et le maître-exploitant peuvent bénéficier d'une aide de l'État dès lors que le stage en exploitation est prescrit par un conseiller du Centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et que le maître-exploitant est inscrit au répertoire dédié.

Article 5 : Toute personne ou structure sollicitant une aide de l'État doit adresser avant le 31 octobre de l'année en cours, le formulaire de demande prévu à cet effet accompagné des pièces indiquées. Le service instructeur peut être amené à demander des pièces complémentaires utiles à l'instruction et à la mise en paiement.

Article 6 : Pour le traitement du financement des PAI, les demandes de prise en charge financière sont instruites et mises en paiement par les DDT(M). La DRAAF est quant à elle, chargée de l'instruction et de la mise en paiement des demandes déposées par la Chambre Interdépartementale du Nord et du Pas-de-Calais.

Article 7 : Pour les dossiers relevant du volet 3 (PPP, stage 21h, bourse de stage, indemnité du maître-exploitant), la vérification de la complétude des dossiers est assurée par le CEPPP.

Les CEPPP demandent si nécessaire les pièces complémentaires sous leur propre timbre de responsabilité. Elles en effectuent la pré-instruction qui s'applique également aux demandes de paiement.

Article 8 : Le service instructeur vérifie la complétude des dossiers et leur éligibilité au regard des critères définis dans l'instruction technique applicable et les dispositions prévues au niveau régional en annexe du présent arrêté.

Pour garantir l'équité de traitement des PPP, les DDT(M) agréent et valident l'ensemble des Plans de Professionnalisation Personnalisés y compris ceux non pris en charge par l'État.

Article 9 : Sous réserve que la demande d'aide soit éligible et retenue, le service instructeur procède à l'engagement comptable de chaque aide dans la limite des enveloppes disponibles. Il établit une décision juridique d'octroi de l'aide.

Article 10 : Au paiement, l'aide sera au besoin recalculée et versée au prorata du montant « justifié » de la demande initiale.

Le service instructeur conserve au dossier les pièces justifiant le bien-fondé du paiement de l'aide, le dossier pouvant éventuellement faire l'objet d'un contrôle ultérieur par les services de l'Agence de Services et de Paiement ou par les autorités communautaires.

Article 11 : Les aides sont payées par la délégation régionale de l'agence de service et de paiement (ASP) au vu des pièces justificatives fixées par les décisions attributives individuelles ou les conventions.

Article 12 : Les aides AITA pourront faire l'objet d'un contrôle administratif ou sur place. En cas de non-respect des conditions d'octroi de l'aide accordée, sauf cas de force majeure, le préfet arrête à l'encontre du bénéficiaire, une décision de déchéance de droit de l'aide.

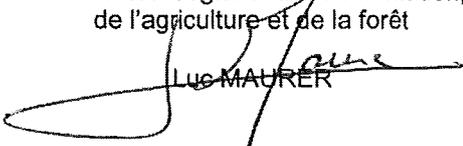
Article 13 : Chaque année, un bilan global de la mise en œuvre de l'AITA est réalisé au niveau départemental et régional pour les dispositifs instruits à chaque niveau. Ce bilan doit comporter une partie statistique et financière. Il doit préciser le nombre de dossiers engagés et les montants des engagements financiers, pour chaque type d'actions.

En année N+1, un état récapitulatif des engagements financiers est transmis par les DDT(M) et les collectivités territoriales concernées au secrétariat du CRIT (DRAAF) qui dresse un bilan global de la mise en œuvre du programme AITA avant transmission à l'administration centrale sous le timbre de la DRAAF.

Article 14 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, le délégué régional de l'agence de services et de paiement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le - 9 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

  
LUC MAURER

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication

## **ANNEXE 1 (volet 1) : FINANCEMENT DES POINTS ACCUEIL INSTALLATION (PAI)**

### **1.1- Description du dispositif**

Ce volet a pour objectif de financer les actions mises en œuvre par les points accueil installation (PAI) dans le cadre de leur mission d'accueil et de coordination de l'accompagnement de proximité de tous les porteurs de projet qui souhaitent s'installer en agriculture conformément aux dispositions de la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017.

Les actions mises en œuvre par les PAI sont à destination de tout public et le PAI labellisé est la structure bénéficiaire de l'aide.

### **1.2- Procédure pour la mise en œuvre**

Dans chaque département, la structure bénéficiaire de l'aide doit avoir fait l'objet d'une labellisation selon les modalités précisées dans la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017.

Une convention annuelle est établie par le préfet de département ou de région avec la structure bénéficiaire départementale ou interdépartementale. Cette convention précise le montant prévisionnel de l'aide qui sera accordée à la structure bénéficiaire. Dans ce cadre, la structure bénéficiaire adresse au préfet de département ou de région, un état prévisionnel de ses dépenses. Le montant prévisionnel de l'aide ne pourra pas dépasser un montant plafond.

Cette convention doit comporter :

- **des clauses techniques** : organisation du Point accueil installation, convention de partenariat, contenu des actions mises en place, modalités de réalisation des prestations (nombre de journées nécessaires, nombre de personnes travaillant sur l'action avec leur nom) ;
- **des données financières** : participation financière de l'État, des collectivités territoriales et des divers partenaires locaux, coût des prestations : notamment salaires, charges, frais de déplacement de l'animateur.

### **1.3- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide**

Le coût des activités liées à l'accueil sera défini sur la base des dépenses suivantes : dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de sous-traitance. Ces dépenses peuvent être prises en compte à 100 %.

Les dépenses d'équipement ne seront pas prises en compte dans le cadre de ce dispositif.

**Financement Etat.** L'État prend en charge financièrement une partie des coûts inhérents aux prestations réalisées par le PAI. La participation de l'État correspond aux fonctions allouées au PAI : accueil, information, orientation, aide à l'auto-diagnostic, suivi, collecte et transfert des données et ce, pour tout porteur de projet. Elle est calculée de la manière suivante :

- **Plafond à l'engagement** = 7500 € + (nombre moyen de nouveaux installés AMEXA sur les 3 dernières années x 3 heures x 42€/h) + (nombre moyen de DJA attribuées sur les 3 dernières années x 3 heures x 42€/h)
- **Plafond au paiement** : 7500 € + (nombre de personnes accueillies au PAI durant l'année x 3 heures x 42€/h) + (nombre de DJA attribuées durant l'année x 3 heures x 42€/h)

Les collectivités territoriales peuvent intervenir dans le financement des PAI selon des modalités à préciser au niveau régional.

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Des paiements intermédiaires sous forme d'acomptes peuvent également intervenir. Ils doivent se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs de réalisation), dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par le prestataire (dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe). Il doit tenir compte également des autres financements accordés.

Un ajustement du plafond est néanmoins possible pour prendre en compte un surcroît d'activité du PAI, dans la limite des montants justifiés par le prestataire, en tenant compte également des autres financements accordés. Cet ajustement (qui se traduit par un engagement complémentaire) ne sera possible que s'il se justifie par une augmentation importante du nombre de PPP agréés, du nombre d'auto-diagnostics remis ou du nombre d'installations réalisées dans l'année par rapport à l'année précédente. Cet ajustement de la subvention ne pourra pas être supérieur au montant des justificatifs présentés par le prestataire.

## **ANNEXE 2 (volet 3) : SOUTIEN A LA REALISATION DES PLANS DE PROFESSIONNALISATION PERSONNALISE (PPP)**

### **2.1- Description du dispositif**

Ce dispositif vise à prendre en charge l'élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) du candidat à l'installation par le Centre d'Élaboration du PPP (CEPPP). Il ne sera financé qu'un PPP par porteur de projet.

#### **Quelques rappels :**

- Le PPP est accessible et ouvert à tous les candidats à l'installation après passage au PAI, qu'ils soient demandeurs des aides à l'installation ou non et sans conditions d'âge ou de diplôme.
- La réalisation d'un PPP est obligatoire pour les candidats prévoyant de solliciter les aides à l'installation (DJA). Une attention particulière doit être portée sur l'intervalle de temps entre la validation du PPP et l'installation effective. En effet, pour les PPP validés à partir du 01/01/2015, le candidat à l'installation dispose d'un délai maximal de 24 mois entre la date de la validation et la date figurant au certificat de conformité délivré dans le cadre des aides à l'installation. Dans le cas de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole, le porteur de projet s'engage à acquérir le diplôme requis et à valider le PPP dans un délai qui ne peut excéder 3 ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

#### **Principe général**

Afin de garantir la prise en charge du PPP pour un maximum de bénéficiaire, il ne sera financé qu'un PPP par porteur de projet.

Toutefois, pour les bénéficiaires des aides à l'installation (dotation aux jeunes agriculteurs) qui ne pourraient pas justifier d'une installation effective dans un délai maximal de 24 mois à compter de la date de validation du PPP, il sera possible de prendre en charge un second PPP sous réserve du respect des conditions précises qui sont détaillées au point 2.3.

### **2.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide**

L'aide financière à la réalisation du PPP est versée directement au CEPPP qui est la structure accompagnant le candidat à l'installation et formalisant le PPP. Pour cette action, une demande d'aide préalable par le bénéficiaire n'est pas nécessaire. En effet, dans le cadre de la préparation à l'installation, la transmission d'une liste (à la DDT(M) et au CEPPP) des candidats passés par le PAI et ayant sollicité un rendez-vous au CEPPP sera suffisante. Cette liste peut être transmise directement par le CEPPP, s'il a connaissance de la liste prévisionnelle des candidats.

Une convention financière est établie annuellement entre la DDT(M) et la structure retenue en tant que CEPPP. Cette convention précise le cadre de l'intervention du CEPPP dans le dispositif, rappelle les moyens dévolus par le CEPPP pour la bonne réalisation de l'action et les modalités d'intervention des différents financeurs.

**Financement État.** L'État prend en charge financièrement une partie des coûts inhérents aux prestations réalisées par le CEPPP.

Le montant de la participation de l'Etat fixé forfaitairement à 500 € est calculée de la manière suivante :

- **Plafond à l'engagement :** (nombre prévisionnel d'agrèments de PPP x 300 €) + (nombre prévisionnel de validations de PPP x 200 €)
- **Plafond au paiement :** (nombre d'agrèments de PPP x 300 €) + (nombre de validations de PPP x 200 €)

Les collectivités territoriales peuvent intervenir selon des modalités à préciser au niveau régional.

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Ils doivent se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs de réalisation), dans la limite du montant engagé et en tenant compte des autres financements accordés.

Les justificatifs de dépenses (bulletins de salaire ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe) doivent être conservés par le prestataire et tenus à disposition en cas de contrôle ou sur demande.

### **2.3- Modalités pour la prise en charge d'un second PPP**

La possibilité de réalisation d'un second PPP doit rester exceptionnelle. En effet, dans le cadre de la préparation à l'installation, le porteur de projet est sensibilisé à l'identification des différentes étapes et à la planification des différentes actions à réaliser pour la mise en œuvre de son projet d'installation.

Toutefois, afin de prendre en compte les difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre de son projet d'installation conduisant à un dépassement du délai maximal de 24 mois entre la date de validation du PPP et la date d'installation, le porteur de projet disposant déjà d'un PPP validé et souhaitant bénéficier des aides à l'installation peut solliciter un second PPP.

Le second PPP peut ainsi être accepté lorsque les difficultés rencontrées relèvent d'une circonstance exceptionnelle. La circonstance exceptionnelle est caractérisée de la manière suivante (conditions cumulatives) :

- ne pas être prévisible au moment du dépôt de la demande d'aide à l'installation,
- ne pas dépendre d'une raison de convenance du porteur de projet,
- avoir des conséquences directes sur le non respect du délai maximal de 24 mois entre la date de validation du PPP et la date d'installation.

#### **Procédure**

Le bénéficiaire souhaitant réaliser un second PPP transmet sa demande motivée à la DDT(M), seule autorité compétente pour l'instruction du dossier. Après accord de la DDT(M), le CEPPP est chargé de l'élaboration du second PPP.

#### **Instruction par la DDT(M)**

A la réception de la demande de second PPP, la DDT(M) vérifie la durée écoulée entre les dates d'agrément et de validation du premier PPP (PPP réalisé par le porteur de projet).

##### **a) Lorsque la durée entre la date d'agrément et la date de validation du PPP est inférieure à 3 ans :**

La DDT(M) propose au porteur de projet la réalisation d'un avenant à son PPP. Cet avenant se traduit obligatoirement par une nouvelle validation du PPP et permet d'optimiser la durée de validité du PPP fixée à 3 ans. Par cet avenant, le porteur de projet complète son PPP initial par de nouvelles actions de professionnalisation prescrites par les conseillers.

Pour les porteurs de projet qui solliciteront les aides à l'installation (DJA), la nouvelle date de validation du PPP initial doit être prise en compte au moment de l'élaboration du certificat de conformité de l'installation.

Exemple :

Date d'agrément du PPP : 01/01/2010

Date de validation du PPP : 01/01/2011

Durée de réalisation du PPP : 1 an.

Dans le cadre de cet exemple, la DDT(M) pourra proposer la réalisation d'un avenant au porteur de projet.

La nouvelle date de validation ne pourra pas être postérieure au 01/01/2013. En cas de demande d'aide à l'installation, cette nouvelle date de validation sera prise en compte pour l'élaboration du certificat de conformité.

##### **b) Lorsque la durée entre la date d'agrément et la date de validation du PPP est supérieur à 3 ans :**

Un avenant ne peut pas être établi. La DDT(M) analyse alors les éléments présentés à l'appui de la demande du porteur de projet et vérifie qu'ils correspondent à une circonstance exceptionnelle.

- Si les difficultés rencontrées relèvent d'une circonstance exceptionnelle :  
La DDT(M) transmet la demande du bénéficiaire au CEPPP compétent et labellisé conformément aux dispositions de la note de service DGER/SDPFE/2017-619 pour l'élaboration du second PPP.

Le second PPP doit être agréé et validé par la DDT(M). Cette procédure exceptionnelle ne peut être activée qu'une seule fois pour un même porteur de projet.

- Si les difficultés rencontrées ne relèvent pas d'une circonstance exceptionnelle :  
La DDT(M) informe le bénéficiaire sur la non recevabilité de sa demande.

#### **Élaboration du second PPP par le CEPPP**

L'élaboration du second PPP doit répondre aux exigences de l'arrêté du 22 août 2016 relatif au PPP notamment en matière de prescriptions (stage 21 heures dispensé par une structure habilitée conformément aux dispositions de la note de service DGER/SDPFE/2017-619). Lorsque des actions de formation continue supplémentaires sont prescrites, le porteur de projet fait valoir ses droits à la formation professionnelle continue.

#### **Financement État**

L'État prend en charge financièrement une partie des coûts inhérents aux prestations réalisées par le CEPPP dans le cadre du second PPP. Le montant de la participation de l'État est fixé forfaitairement à 250 €. En effet, s'agissant d'un second PPP, les conseillers du CEPPP ont déjà mené les travaux préalables d'ingénierie tels que prévus dans la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20/07/2017.

Ce montant fait l'objet d'un seul versement au moment de la validation du second PPP. Le paiement relatif aux seconds PPP fera l'objet d'un engagement complémentaire au titre de la convention financière annuelle entre la DDT(M) et la structure retenue en tant que CEPPP. En effet, s'agissant d'une procédure répondant à des situations exceptionnelles et limitées en nombre, il n'est pas possible d'anticiper le nombre prévisionnel de seconds PPP délivrés pour une année donnée.

#### **Suivi des demandes de second PPP**

Afin de maintenir et de garantir de la qualité de la préparation initiale à l'installation mais également de maîtrise budgétaire, il est recommandé de fixer au niveau départemental, un nombre maximal de seconds PPP à actionner annuellement.

## **ANNEXE 3 (volet 3) : SOUTIEN A LA REALISATION DU STAGE 21 HEURES**

### **3.1- Description du dispositif**

Ce dispositif consiste à prendre en charge financièrement le coût de l'organisation et de l'animation du stage collectif 21 heures dont les modalités pratiques sont décrites dans la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017.

Trois catégories de publics sont visées par ce stage :

- candidat éligible aux aides à l'installation et ayant un PPP agréé ;
- candidat non éligible ou non demandeur des aides à l'installation mais inscrit volontairement dans la démarche PPP et ayant un PPP agréé lors de son inscription au stage 21 heures ;
- porteur de projet non demandeur d'un PPP mais inscrit, dans le cadre de la politique installation / transmission, au stage 21 heures.

L'aide est versée directement à la structure chargée d'organiser et d'animer le stage collectif 21 heures.

### **3.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide**

Pour bénéficier du soutien à la réalisation du stage 21h, une demande d'aide préalable par le bénéficiaire n'est pas nécessaire. En effet, dans le cadre du parcours à l'installation, la transmission à la DDT(M) d'une liste issue du CEPPP des candidats disposant d'un PPP agréé dans l'année et précisant la date de participation au stage collectif 21 heures sera suffisante.

Le stage collectif 21 heures doit être organisé et animé par une structure bénéficiant d'une habilitation conforme à la note de service DGER 2014-685 du 20/08/2014.

En complément à l'habilitation délivrée par la DRAAF en lien avec le CRIT, une convention financière est établie annuellement entre la DDT(M) et la structure retenue en tant qu'organisme de formation. Cette convention précise le cadre de l'intervention et rappelle les moyens dévolus par la structure pour la bonne réalisation de l'action. Cette convention financière précise les conditions d'intervention des différents financeurs.

**Financement État.** Le ministère en charge de l'agriculture prend en charge financièrement une partie des coûts inhérents à la réalisation des stages 21h réalisés dans le cadre du PPP pour les 3 catégories de publics cités au paragraphe 3.1. En cas de réalisation d'un second PPP conformément aux dispositions du paragraphe intitulé « modalités pour la prise en charge d'un second PPP (Cf. & 2.3 de l'annexe du présent arrêté), le MAA pourra intervenir financièrement pour la prise en charge la réalisation d'un second stage 21 heures. Le montant de la participation de l'Etat est fixé forfaitairement à 120 € par stagiaire selon les modalités suivantes :

- **Plafond à l'engagement** : nombre prévisionnel de stages 21h x 120 €
- **Plafond au paiement** : nombre effectifs de stages 21h x 120 €

Les collectivités territoriales peuvent intervenir selon des modalités à préciser au niveau régional.

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Des paiements intermédiaires sous forme d'acomptes peuvent également intervenir. Ils doivent se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs, dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par le prestataire (dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe). Il doit tenir compte également des autres financements accordés.

## **ANNEXE 4 (volet 3) : BOURSE DE STAGE D'APPLICATION EN EXPLOITATION**

### **4.1- Description du dispositif**

Tout candidat à l'installation bénéficiaire d'un PPP peut se voir prescrire un stage d'application en exploitation agricole par le conseiller CEPPP au regard de son projet et des compétences à consolider. Il peut s'agir d'un stage d'observation ou d'un stage de mise en situation, d'une durée comprise entre 1 mois et 6 mois.

La note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 (fiche 2) précise les éléments de cadrage de la mise en œuvre du stage d'application en exploitation agricole. Chaque stage fait l'objet d'une convention de stage qui précise le(s) objectif(s) visé(s), la durée du stage ainsi que le séquençage éventuel. La convention tripartite est établie entre le stagiaire, le maître exploitant et le CEPPP. Durant le stage, le candidat à l'installation est stagiaire agricole au sens des articles D.741-65 du code rural et de la pêche maritime. Néanmoins, il peut conserver son statut si ce dernier lui est plus favorable.

Si le candidat à l'installation relève de la définition du stagiaire agricole mentionné ci-dessus (et dans ce cas uniquement), celui-ci peut bénéficier d'une bourse de stage. L'exploitant accueillant le stagiaire peut également dans ce cadre bénéficier d'une indemnité.

Ces aides ne doivent pas se substituer aux obligations réglementaires relatives au financement des stagiaires dans une exploitation agricole.

### **4.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide**

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au financement des structures et des actions de formation, le montant de la bourse de stage versé au stagiaire est fixé de la manière suivante :

- 230 euros par mois ;
- 385 euros par mois pour les stagiaires qui remplissent l'une des conditions suivantes :
  - avoir au moins un membre de sa famille à charge au sens de l'article L. 313-3 du code de la sécurité sociale
  - être domicilié en France et réaliser son stage dans un pays étranger
  - avoir réalisé une activité salariée pendant au moins 6 mois au cours des 12 mois précédant le stage.

Le montant de la bourse est calculé au jour effectif de stage réalisé soit 10,62 euros/jour pour le cas général et 17,77 euros/ jour pour la bourse majorée. Ces taux sont obtenus en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine x 52 semaines/12 mois).

La demande de financement de la bourse de stage est effectuée par le stagiaire en lien avec le CEPPP avant la signature de la convention de stage et le démarrage de celui-ci. La demande de financement sera accompagnée du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de la bourse de stage fait l'objet d'un arrêté de financement pris par le préfet en visant le PPP agréé et en précisant les conditions dans lesquelles le stage se déroulera, ainsi que les modalités de versement de la bourse de stage.

Le versement de la bourse est effectué au plus en deux fois : 50% au début du stage (sur présentation de la convention de stage signée et d'une attestation de démarrage du stage) et 50 % en fin de stage (sur présentation de l'attestation de réalisation du stage). Pour les stages d'une durée inférieure ou égale à 1 mois, le versement de la bourse de stage s'effectue en fin de stage (sur présentation de la convention de stage signée et de l'attestation de réalisation du stage). Le CEPPP appuie le stagiaire dans la mise en œuvre de ces démarches.

## **ANNEXE 5** (volet 3) : INDEMNITE DU MAITRE-EXPLOITANT

### **5.1- Description du dispositif**

Dans le cadre de la réalisation d'un stage d'application en exploitation agricole, le maître de stage peut bénéficier du versement d'une indemnité. Le maître-exploitant est inscrit sur un répertoire dédié.

Si le candidat à l'installation bénéficie d'une bourse de stage d'application en exploitation au titre du dispositif présenté ci-avant et si l'exploitation se situe sur le territoire français (métropole et DOM), l'exploitant accueillant le stagiaire peut bénéficier d'une indemnité.

### **5.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide**

Le montant de l'indemnité du maître-exploitant est de 90 euros par mois de stage.

Le montant de l'indemnité au maître exploitant est calculé au jour effectif de stage réalisé soit 4,16€/jour. Ce taux est obtenu en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine x 52 semaines/12 mois).

La demande de financement de l'indemnité de maître-exploitant est effectuée par l'exploitation accueillant le stagiaire en lien avec le CEPPP avant la signature de la convention de stage et le démarrage de celui-ci. La demande de financement sera accompagnée du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de l'indemnité du maître-exploitant fait l'objet d'un arrêté de financement pris par le préfet. L'aide est attribuée à l'exploitation agricole dans laquelle le stage est effectué au titre des aides de *minimis* agricoles. Elle doit s'inscrire dans le respect des plafonds des aides de *minimis* :

- Le bénéficiaire doit ainsi déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides de *minimis* agricoles déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices ainsi que les aides de *minimis* perçues au titre d'autres règlements de *minimis*. Cette déclaration prend la forme d'une attestation annexée au formulaire de demande d'aide.
- Si le montant d'aide de *minimis* agricole demandé par le bénéficiaire au titre du présent dispositif aboutit à dépasser le plafond de 15 000 € s'imposant à l'entreprise unique en cumulant les aides de *minimis* agricoles octroyées sur l'exercice fiscal en cours et les deux précédents, c'est le montant total de l'aide demandé conduisant au dépassement du plafond qui est incompatible avec le droit communautaire, y compris pour sa part en-deçà du plafond. Le montant demandé est donc ramené à zéro. De même, si le montant d'aide de *minimis* agricole attribué au bénéficiaire aboutit à dépasser le plafond de 15 000 €, alors c'est le montant total de l'aide y compris pour sa part en-deçà du plafond, qui doit être recouvré.

Le versement de l'indemnité du maître-exploitant est effectué en une seule fois à la fin du stage d'application (sur présentation de la convention de stage signée et de l'attestation de réalisation du stage). Le CEPPP appuie le maître-exploitant dans la mise en œuvre de ces démarches.

## **ANNEXE 6 (volet 6) : AIDE AUX ACTIONS D'ANIMATION ET DE COMMUNICATION**

### **6 -1 : Aide aux actions d'animation et de communication en faveur du métier d'agriculteur, de l'installation et de la transmission**

Différents types d'actions de communication et d'animation peuvent être mises en place au niveau régional. Elles peuvent porter sur des thématiques uniques (installation de manière générale) ou peuvent être transversales en couvrant plusieurs thématiques (communication sur l'installation, sur la transmission ou pour une filière donnée). Les actions peuvent être de nature diverses (production de plaquettes/brochures, interventions auprès d'élèves/de cédants/candidats à l'installation, réalisation d'études et d'enquêtes, développement d'outils de communication, mise en place de points d'accueil pour les cédants, animation d'espaces-test, participation à des salons agricoles pour la promotion du métier, etc.).

Ces actions peuvent être mises en place par tout type de structures telles que les structures porteuses des PAI, les Organismes Professionnels Agricoles (OPA) ou les organismes à vocation agricole en partenariat éventuellement avec Pôle emploi, l'APECITA, les centres de formation.

La communication en matière d'installation doit permettre de :

- mettre en œuvre des actions générales de communication sur le métier d'agriculteur au bénéfice des candidats potentiels à l'installation ou de jeunes publics,
- faire connaître les dispositifs d'accompagnement et de soutien aux porteurs de projet

**A titre d'exemples**, les actions d'animation et de communication autour de l'installation peuvent se décliner de la manière suivante, en complémentarité avec les missions des PAI et CEPPP et de la mission de service public des chambres d'agriculture autour de l'information collective et individuelle sur les questions d'installation en agriculture ::

- populariser et animer le répertoire départ installation (RDI) départemental
- présenter les aides à l'installation dans leur diversité
- promouvoir le parcours préparatoire à l'installation
- animer et coordonner les espaces-test agricole
- appuyer à l'émergence et à la formalisation des projets d'installation

De même, en matière de transmission, les actions de communication et d'animation doivent permettre de promouvoir tous les dispositifs d'accompagnement afin de faciliter la transmission.

**A titre d'exemples**, les actions d'animation et de communication autour de la transmission peuvent se décliner de la manière suivante en visant la promotion des travaux d'identification, de sensibilisation et d'accompagnement des cédants ::

- encourager l'inscription au Répertoire Départ Installation (RDI) départemental,
- favoriser la transmission à de jeunes agriculteurs,
- réaliser des enquêtes sur le territoire afin de mieux connaître le profil des cédants à venir,
- participer éventuellement à la conception d'un répertoire des cédants potentiels (en amont de l'inscription au RDI),
- accompagner les futurs cédants pour la préparation à la transmission en fournissant des informations nécessaires à la recherche d'un associé, d'informer sur les relations entre associés, sensibiliser à l'anticipation de la transmission et la recherche d'un nouveau repreneur. Ces actions peuvent être mises en place par une structure unique, dédiée à l'accueil et à l'accompagnement des futurs cédants. Pour la mise en œuvre de cette option, il est recommandé de sélectionner la structure retenue après appel à projet et sur la base d'un cahier des charges régional définissant les exigences assignées en matière d'accueil et d'accompagnement des futurs cédants. Cette structure doit ensuite faire l'objet d'un conventionnement avec les financeurs. Ce travail de conception du cahier des charges, et sélection peut être conduit pour avis consultatif dans le cadre du CRIT.

## 6-2 : Aide aux actions d'animation en faveur de la coordination régionale

Dans un contexte de régionalisation de la politique d'installation, les actions d'animation et de coordination des structures concernées par la mise en place de la politique d'installation, peuvent être prises en charge (PAI, CEP, structures prestataires de conseils/formation/diagnostic, espaces-test, etc.). Ces actions de coordination et d'animation peuvent revêtir différentes formes (réunions avec les chargés de missions, partage de ressources et de pratiques, etc.).

### 6-3 : Déclinaison opérationnelle et montant des aides

Les actions de communication et d'animation au niveau régional font partie intégrante du programme AITA décliné au niveau régional. Le niveau d'aide prévisionnel accordé à ce volet doit apparaître dans l'arrêté du préfet de région au regard des autres dispositifs mis en œuvre au niveau régional.

Ces actions doivent être mises en place à travers des appels à projet spécifiques, précisant le type de projets à soutenir, les dépenses éligibles, la durée des projets et les objectifs qualitatifs et quantitatifs.

À l'issue de la procédure de sélection des projets, des conventions financières sont établies avec les structures chef de file en précisant notamment de manière détaillée la nature des prestations ainsi que les objectifs quantitatifs et qualitatifs recherchés, les modalités d'évaluation. Une convention de partenariat doit également être visée dans le cadre de la convention financière de manière à préciser le rôle et les dépenses des différents co-contractants le cas échéant.

La structure retenue (ou le chef de projet) adresse les demandes de paiement auprès des financeurs. En cas de candidature partenariale, le chef de projet reverse le montant des aides aux partenaires selon les modalités de la convention de partenariat et des dépenses supportées et présentées dans la demande de paiement.

Les dépenses éligibles porteront sur les dépenses directes de personnel ; les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement ; la location de salle/matériel ; les dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de sous-traitance.

Aucune action ne peut débuter et aucune dépense ne peut être éligible sans une demande préalable de la structure porteuse auprès des financeurs.

Les modalités de l'évaluation des actions contractualisées seront établies sur la base d'un indicateur de performance, fondé sur le nombre d'installations aidées par an et d'autres critères qui sembleront pertinents (par exemple : le rapport installation/cessation, le nombre d'élèves ou d'adultes en dernière année de formation agricole, le nombre d'aides individuelles AITA, le nombre de primo-accueils dans les Points accueil installation, des données sur la dynamique agricole du territoire, ...).

Le paiement intervient au terme de la convention. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs définis), dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par la structure retenue et les éventuels co-contractants. Il doit tenir compte également des autres financements accordés. Le paiement de l'aide peut être modulé en fonction des résultats de l'évaluation. À l'occasion de bilans intermédiaires, le paiement d'acomptes peut être envisagé sur la base des dépenses et des éléments présentés. Une analyse des risques de double financement des actions et des dépenses doit également être systématiquement menée à l'instruction des demandes de subvention et de paiement. Une attention particulière doit également être portée au respect des règles relatives aux marchés publics.

**Financement État.** L'État peut intervenir dans le financement de ces actions. Néanmoins, le financement de supports média onéreux (par exemple : spots TV, ...) doit être exclu d'une participation du financement de l'État.



## DECISION DIRECCTE HAUTS DE FRANCE

### PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE AU SEIN DE L'UNITE REGIONALE D'APPUI ET DE CONTROLE DU TRAVAIL ILLÉGAL

#### LA DIRECTRICE REGIONALE

Vu le code du travail, et notamment son article R. 8122-3 ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie,

Vu l'arrêté DIRECCTE du 25 octobre 2018 portant organisation régionale du système d'inspection du travail et localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail des Hauts de France ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER-BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>.** Les agents dont les noms suivent sont affectés à l'unité régionale d'appui et de contrôle du travail illégal constituée en application de l'article R. 8122-8 du code du travail, localisée à Lille, et comportant des agents situés dans les locaux des unités territoriales de la DIRECCTE :

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Salvatrice MOLLET

Mme Jenny BLAUWART, contrôleur du travail,

Mme Fabienne HOMERIN, contrôleur du travail,

M. Sylvain LALOUX, contrôleur du travail,

M. Edouard BOUCHE inspecteur du travail

M. Christophe CAPON inspecteur du travail

Mme Virginie DEBROUX, Inspectrice du travail,

Mme Anne-Sophie GUYOT, inspectrice du travail,

M. Philippe DUFAURE, inspecteur du travail

M. Régis LAPERSONNE, contrôleur du travail,

**Article 2 :** Cette unité est chargée de la lutte contre le travail illégal pour l'ensemble des branches d'activités et du territoire de la DIRECCTE Hauts-de-France, sans préjudice des compétences en la matière des agents de l'ensemble des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail.

**Article 2 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 octobre 2018

La Directrice Régionale

  
Michèle LAILLER-BEAULIEU